

Arrêt

n° 286 968 du 30 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me A.LE MAIRE
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 13 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2023 convoquant les parties à comparaître le 22 mars 2023 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} juillet 2017.

1.2. Le 11 juillet 2017, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°215 457, du 22 janvier 2019, lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 21 juin 2018, la partie défenderesse a délivré à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, lequel a été notifié par voie postale.

1.4. Le 9 juillet 2019, la partie défenderesse a délivré à l'encontre du requérant un second ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, lequel a été notifié par voie postale.

1.5. Le 17 décembre 2019, le requérant s'est présenté pour introduire une seconde demande de protection internationale. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 250 970, du 15 mars 2021 constatant l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.

1.6. Par courriers datés du 20 avril 2021 et 27 décembre 2022, la partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire du 9 juillet 2019, susmentionné, et a invité le requérant à exécuter ce dernier.

1.7. Le 14 juin 2022, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale.

1.8. Le 13 mars 2023, à la suite d'un contrôle de police, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif.

1.9. Le même jour, la partie défenderesse délivre au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

E 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare ne pas être retourné dans son pays car il craint pour sa vie. Cependant, selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare être venu en Belgique pour travailler. Or, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne disposant actuellement pas de l'autorisation de travail requise, ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer. L'intéressé déclare avoir un frère en Belgique. Cependant, ce motif ne constitue pas un motif permettant à l'intéressé de se rendre et de séjourner de manière illégale en Belgique. En attendant, l'intéressé peut entretenir une relation avec ce dernier grâce aux moyens modernes de communication. L'intéressé déclare avoir des hémorroïdes le fatiguant, sans plus de précisions. Toutefois, aucune demande d'autorisation de séjour n'a été introduite pour motif de santé auprès de l'administration et notamment sur base de la procédure relative à l'article 9ter.

Par ailleurs, l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être

le cas ici. L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni d'autres problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

El Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé un alias afin de dissimuler sa véritable identité : [BMB] 01.01.1990, Guinée.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.06.2018 qui lui a été notifié le 21.06.2018. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.07.2019 qui lui a été notifié le 09.07.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

L'intéressé a dissimulé dans le formulaire droit d'être entendu datant du 13.03.2023 qu'il a déjà donné ses empreintes en Allemagne, comme la recherche dans la base de données Eurodac le montre.

8 Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

La demande de protection internationale introduite le 20.12.2019 a été déclarée irrecevable par la décision du 25.09.2020.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<2> pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé un alias afin de dissimuler sa véritable identité : [BMB], 01.01.1990, Guinée.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.06.2018 qui lui a été notifié le 21.06.2018. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.07.2019 qui lui a été notifié le 09.07.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

L'intéressé a dissimulé dans le formulaire droit d'être entendu datant du 13.03.2023 qu'il a déjà donné ses empreintes en Allemagne, comme la recherche dans la base de données Eurodac le montre.

Comme nous l'avons précédemment relevé, nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne

suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé a utilisé un alias afin de dissimuler sa véritable identité : [BMB], 01.01.1990, Guinée.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.06.2018 qui lui a été notifié le 21.06.2018. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.07.2019 qui lui a été notifié le 09.07.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

L'intéressé a dissimulé dans le formulaire droit d'être entendu datant du 13.03.2023 qu'il a déjà donné ses empreintes en Allemagne, comme la recherche dans la base de données Eurodac le montre.

Etant donné ce qui précède, Il y a Heu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Objet de la demande

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle également que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

3. Examen de la suspension en extrême urgence

3.1. Le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

3.2. L'intérêt à agir.

3.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant le 13 mars 2023.

Or, il apparaît que le requérant a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire, les 21 juin 2018 et 9 septembre 2019. La partie requérante ne conteste pas ces ordres de quitter les territoires, notifiés par voie postale, lesquels n'ont fait l'objet d'un recours, et sont donc devenus exécutoires.

En outre, la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

3.2.2. Il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard du requérant.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (*cf.* Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (*cf.* jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié.

3.2.3. Dans sa requête, la partie requérante invoque un grief pris de l'article 3 de la CEDH.

3.2.4. La partie requérante fonde son argumentaire sur un double volet : d'une part, l'existence d'un recours pendant devant le Conseil relatif à sa troisième demande de protection internationale et, d'autre part, sa fragilité psychologique.

3.2.5. En l'espèce, concernant la procédure de recours devant le Conseil de céans, relatif à sa troisième demande de protection internationale, le Conseil constate que la partie requérante, n'a plus un intérêt actuel à cet argument dès lors que le recours s'est clôturé par un arrêt de rejet du Conseil n° 286 906 du 30 mars 2023. Le Conseil *de facto* statue sur le risque de violation de l'article 3 de la CEDH invoqué.

Ensuite, quant à l'état psychologique du requérant, il est attesté par une note intitulée : « *Note de réaction à décision d'irrecevabilité du CGRA concernant [B.M.]* », datée du 19 janvier 2023, et différents extraits repris en termes de recours. Force est de constater qu'aucun de ces documents n'est établi par un médecin, lequel aurait établi stress-post-traumatique dans le chef du requérant.

Dès lors, au vu de ce qui précède, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut pas, dans ces conditions, être retenue, et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.8. En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, à savoir les ordres de quitter le territoire, pris les 21 juin 2018 et 2 septembre 2019, sont exécutoires, en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, qui lui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS

C. WREEDE